

Gouvernement du Québec

Décret 806-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 181-2008 du 5 mars 2008, madame Ann LeMay était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Cathy-Maude Croft, directrice des services du secrétariat général et des communications, Commission scolaire des Phares, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ann LeMay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56156

Gouvernement du Québec

Décret 807-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 345-2011 du 30 mars 2011 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 350 000 \$;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 234 350 000 \$, soit une majoration de 224 000 000 \$ correspondant aux emprunts qui doivent être refinancés pendant la période couverte par ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 25 juillet 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE le dispositif du décret numéro 345-2011 du 30 mars 2011 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant de « 10 350 000 \$ » par celui de « 234 350 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56157

Gouvernement du Québec

Décret 809-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Annie Dupuis a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Annie Dupuis, avocate à Chandler, soit nommée coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56158

Gouvernement du Québec

Décret 810-2011, 3 août 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée boulevard Saint-Luc, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée boulevard Saint-Luc, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans la circonscription électorale de Saint-Jean, selon le plan AA-8709-154-92-1686 (projet n^o 154 92 1686) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56159

Gouvernement du Québec

Décret 811-2011, 3 août 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;